

quinze cens livres ont promys et promectent desduyre et rabatre sur le toutal pris du present priffaict, et le reste montant unze mil livres tourn., iceulx S<sup>r</sup> conseilliers dessus nommez, tant pour eux que pour les aultres conseilliers eschevyns de ladite ville absens, pour lesquelz ilz se font fortz et promectent faire ratifier si besoing faict, ont promyz et promectent par sermentz etc., et soubs obligation et yppothecarie des biens et deniers communs de ladite ville et communaulté de Lyon, payer ou faire payer par le receveur desdits deniers communs, dons et octroys ausdits priffacteurs ou es leurs ainsi et a mesure qu'ilz feront et paracheveront ladite œuvre dudit pont du Rosne, tellement que rendant ladite œuvre bien et deuement faict et parfaicte comme dessus est dict, ilz seront entièrement satisfaictz de douze mil cinq cens livres tourn.; et en oultre sera loysible aus priffacteurs s'ayder du nom et auctorité desdits S<sup>r</sup> consilliers, tant aux priffaictz qui leur conviendra faire et bailler à plusieurs et diverses personnes, tant pour faire tirer pierres, sable, faire les chanées, faire les paveys et toutes aultres choses necessaires pour ladite œuvre, que pour la poursuyte des proces qui surviendront, tant à cause desdits priffaictz que pour les larcins commis et a commectre sur les estoffes, tant pierres, boys, chaulx, mortiers, que aultres, lesquelz iceulx priffacteurs les poursuyront aux noms desdits S<sup>r</sup> conseilliers et consulat, le tout toutes foyz à leurs despens, perils et fortunes, car ainsy a esté convenu et accordé entre lesdites partyes, lesquelles et chacune d'elles, comme leur touche, ont promys et promectent par leurs sermentz etc., et soubz obligation et yppothecquerie, quant auxdicts S<sup>r</sup> conseilliers des biens et deniers communs de ladite ville et communaulté de Lyon, et de chacune partye et particulle d'iceulx, seul et pour le tout, sans division ne discution, et quant ausdicts Estienne Genyn, Claude Collet et Pierre Faure, de leurs corps et biens, etc., et de chacun d'eulx, seul et pour le tout, sans division ne discution, avoir a gré, tenir ferme, observer et accomplir chacun en droict soy et